

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées, organisés dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée.

Article 1: Durée

Il est établi, pour les exercices 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, une taxe sur les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées organisées dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée.

Article 2: Assiette

La taxe est due pour toutes les superficies accessibles au public librement ou sur invitation, utilisées dans des lieux privés pour l'organisation de spectacles, d'expositions, de projections cinématographiques et de manifestations assimilées, moyennant des droits d'entrée, à l'exclusion des superficies telles que définies dans l'article 6 du présent règlement.

Article 3: Redevables

La taxe est due par le propriétaire du lieu privé où sont organisés les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques ou les manifestations assimilées.

Article 4: Taux

Le montant de la taxe est fixé à **0,10 EUR par m²** pour les superficies utilisées accessibles au public, multiplié par le nombre de jours.

La taxe est calculée sur base :

- de la durée des événements programmés (nombre de jours)
- de la superficie accessible au public

Article 5: Déclaration

Les contribuables sont tenus de demander au préalable à l'Administration communale un formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété, daté, signé et mentionnant l'événement planifié, au moins dix jours calendrier avant le début de l'événement (le cachet de la poste faisant foi).

Si le dixième jour est un jour férié ou de repos dominical, la déclaration devra être faite le premier jour ouvrable qui suit ce jour.

Article 6: Exonérations

sont exonérés de la taxe :

§1. Les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées à caractère artistique ou d'éducation publique, organisés sans but lucratif et dont l'accès est gratuit.

§2. Les superficies ordinairement non accessibles au public, telles que la scène, les coulisses, les loges d'artistes, les locaux techniques, de service, de sécurité, et de stockage de matériel, de décors, de costumes.

§3. Les halls d'entrée, les guichets où sont vendus les tickets, les couloirs et escaliers, le vestiaire, les toilettes, les lieux de vente de boissons, de nourriture et/ou d'articles liés aux événements organisés.

Article 7: Taxation d'office

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles et/ou aux locaux, susceptibles de contenir ou de constituer un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel communal désignés par le Collège pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou inexacte, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par envoi recommandé, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8: Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9: Réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi).

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par envoi recommandé par le redevable ou son représentant au Collège ou aux membres du personnel désignés par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 10:

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2018, le règlement-taxe sur les spectacles, les expositions, les projections cinématographiques et les manifestations assimilées organisées dans des lieux privés moyennant des droits d'entrée adopté par le conseil communal en séance du 19 juin 2014.